

## Arrêt

**n° 143 998 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Vu l'arrêt 137 778 du 2 février 2015 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DECORTIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Mamou et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.*

*Vous seriez membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2008 et seriez le trésorier du bureau du comité de base de Bambeto.*

*Le 03 avril 2011 vous auriez été arrêté à l'occasion du retour de Cellou Dallein DIALLO (président de l'UFDG) en Guinée et auriez été relâché plus tard dans la nuit.*

*Le 24 septembre 2011, quelques voisins seraient venus vous demander ce qu'il convenait de faire à propos de la manifestation de l'opposition prévue pour le 27 septembre 2011. Ces voisins étaient inquiets des menaces proférées par le gouverneur de Conakry à propos des personnes qui seraient tentées de braver l'interdiction de manifester.*

*Vous auriez alors parcouru la rue pendant une heure et demi afin de dire aux gens que le gouverneur n'avait pas le droit d'interdire aux gens de manifester ni de fermer la boutique de ceux qui voulaient manifester.*

*Le 26 septembre 2011, un gendarme nommé Conté serait venu à votre domicile et vous aurait demandé de le suivre auprès de son commandant. Une fois auprès du commandant, celui-ci vous aurait accusé d'avoir incité à la désobéissance civile et d'avoir proféré des insultes à l'encontre du gouverneur. Il vous aurait dit que vous deviez aller vous expliquer auprès du gouverneur. Vous auriez refusé et vous auriez été emmené de force. Une fois devant la gendarmerie, qui se situerait à proximité du marché de Madina, les commerçants du marché, voyant que vous étiez molesté, seraient intervenus et l'administrateur du marché aurait obtenu des gendarmes qu'ils vous relâchent.*

*Le 27 septembre 2011, alors que vous vous rendiez à la manifestation, vous auriez été arrêté, au rond-point Enco 5, en compagnie d'un dénommé Lamine à qui vous auriez remis des banderoles en vue de la manifestation. Vous auriez été emmenés non loin de là dans un poste appelé « CMIS ». Vous y auriez été enfermé en même temps que de nombreux autres manifestants. Le gouverneur de Conakry serait alors arrivé et l'un de ses hommes vous aurait reconnu lors de l'appel dans la cour. Le gouverneur vous aurait ensuite dit qu'il allait s'occuper personnellement de vous et qu'il allait vous faire payer ce qu'il s'était passé à Madina le 24 septembre 2011. Il vous aurait également dit que vous ne seriez ni traduit devant un tribunal, ni libéré. Vous auriez été interrogé à propos des personnes qui finançaient la manifestation. Vous auriez été régulièrement maltraité, les policiers vous forçant à demeurer à genou au soleil sur un lit de petites pierres et de tessons de bouteilles. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2011, vous auriez de nouveau été interrogé et les policiers vous auraient cassé la jambe à cette occasion. Voyant que votre jambe était effectivement cassée, les policiers auraient décidé de vous relâcher. Avant de vous relâcher ces policiers vous auraient fait signer un document dans lequel vous vous engagez à ne plus avoir d'activités politiques sous peine d'être tué. Le chef de votre quartier, un malinké nommé [O. T.], aurait été témoin de cela et aurait été chargé de vous surveiller à cet égard.*

*Le 14 décembre 2011, vous auriez été convié, avec d'autres militants victimes de la répression, à une réunion au siège du parti afin de rencontrer le président du parti.*

*Le 18 décembre 2011, une délégation de jeunes UFDG se serait rendue à votre domicile pour vous apporter leur soutien. Le même jour, alors que vous vous trouviez chez votre voisin, des policiers se seraient rendus chez vous et auraient emmené votre femme, [F.B. D.] et la petite fille qui demeure chez vous, [A. D.]. Depuis ce jour, vous seriez resté chez un ami, [M.T. B.]. Celui-ci serait allé négocier la libération de votre épouse et de la petite fille avec l'aide d'un ami militaire. Votre épouse serait rentrée à votre domicile et aurait à nouveau reçu la visite de policiers, le 19 et le 20 décembre, qui auraient été à votre recherche.*

*Vous auriez quitté la Guinée le 27 décembre 2011 et seriez arrivé en Belgique le 28 décembre 2011. Vous auriez introduit la présente demande le 30 décembre 2011.*

*Vous seriez par la suite rentré en contact avec des membres de la fédération belge de l'UFDG et leur auriez raconté vos problèmes à l'occasion d'une rencontre, le 18 février 2012. Vous n'auriez pas eu d'autre contact avec eux depuis.*

*A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez les documents suivants : une carte de l'UFDG, une carte de la fédération belge de l'UFDG, une carte d'électeur, un dvd, un article de journal vous concernant, un cd d'imagerie médicale, une carte de visite de votre kinésithérapeute, une attestation de l'UFDG ainsi qu'une photo de vous avec le leader actuel de l'UFDG.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général relève, dans un premier temps, que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif). En effet, alors que vous déclarez avoir été détenu au poste de gendarmerie d'Enco-5 (RA du 8 mai 2012 (RA I) p. 25), il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Sûreté de Conakry. De même, vous déclarez avoir été relâché car vos gardiens, après vous avoir cassé la jambe, auraient pris peur. Or, vous déclarez qu'un émissaire du parti aurait été chargé de négocier officieusement certaines libérations mais n'aurait pas obtenu la vôtre. Il ressort toutefois de mes informations objectives (copie jointe au dossier administratif) que toutes les personnes arrêtées et/ou condamnées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 et des jours qui suivirent ont été relâchées et/ou amnistiées. Par ailleurs, ces mêmes informations objectives ne font état d'aucune personne disparue. En effet, le bilan de cette manifestation s'élève à trois à quatre victimes, plusieurs dizaines de blessés et plusieurs centaines de personnes interpellées. Or, invité à vous exprimer à propos de ces contradictions, vous n'êtes pas parvenu à remettre en cause les informations précitées. Ainsi, vous répondez qu'il y a des disparus, que tout le monde n'a pas été libéré, que vous auriez préféré aller à la Sûreté ou que ce serait lié à un incident avec les hommes du gouverneur de Conakry, Sekou Resko CAMARA, sans pour autant fournir d'élément concret à l'appui de ces propos (RA I p. 35 ; RA du 9 octobre 2012 (RA II) p. 10). Ces contradictions portant sur des éléments essentiels à la base de votre crainte, à savoir votre incarcération suite à la manifestation du 27 septembre 2011, il ne peut être accordé de crédit à cet élément de votre crainte, ni à tous ceux qui en seraient la conséquence. Rien n'indique que vous ayez quoi que ce soit à craindre, à cet égard, en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate également que les deux personnes qui auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous auraient été libérées et continueraient de vivre normalement à Conakry à l'heure actuelle (RA I p. 15).*

*Le CGRA se trouve conforté dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie en raison du caractère invraisemblable de vos déclarations. Le Commissariat général relève ainsi qu'étonnamment, vous déclarez ne connaître aucun autre membre de votre structure politique qui aurait eu le même type de problème que vous (RA I p. 16). Or, dans la mesure où vous déclarez être en contact avec votre parti, avoir reçu une délégation chez vous et seriez le trésorier de votre structure, une telle méconnaissance n'apparaît pas compréhensible (RA I p. 8 ; 9 ; 12 ; 16 ; 17). S'agissant de vos fonctions de trésoriers, le CGRA s'étonne de voir que la carte de membre que vous fournissez est signée par vous-même et contresignée par une autre personne, mentionnée comme étant le trésorier (voir dossier administratif). Cela apparaît pour le moins curieux dans la mesure où vous affirmez être ledit trésorier. En outre, vos déclarations concernant les éventuelles recherches à votre égard n'apparaissent pas convaincantes. En effet, vous évoquez, de manière vague et sans fournir davantage de détails, le chef de quartier ainsi que des agents en civils qui se seraient rendus à votre domicile et dans votre quartier à plusieurs reprises afin de tenter de vous localiser. Vous déclarez en outre ignorer s'il existe des avis de recherche émis à votre encontre (RA I p. 18 ; 27 ; 28 ; 29 ; 33 ; 34). Par ailleurs, le Commissariat général ne considère pas les circonstances dans lesquelles vous alléguiez avoir été libéré comme crédibles et cohérentes. En effet, vous déclarez avoir été séquestré, retenu illégalement et torturé par les autorités (RA I p. 22 ; 26). Néanmoins, vous auriez été libéré par ces mêmes autorités qui auraient pris peur, vous ayant potentiellement brisé le tibia (RA I p. 20 ; 21 ; 23 ; 25). Cette incohérence pose question au CGRA. De plus, le Commissariat général constate que le récit que vous fournissez de votre arrestation, le 3 avril 2011, est à ce point vague qu'il en perd toute crédibilité. Vous déclarez, de manière peu spontanée et particulièrement concise : « On était allé à la réception de Cellou Dalein à l'aéroport et c'est suite à ces événements que nous avons été arrêtés ». Invité à fournir davantage d'éléments, vous ajoutez : « Il y avait une forte agitation de la police et ils ont lancé des gaz lacrymogènes. Ils ont tiré sur certains au niveau du carrefour de Bambeto ». Enfin, sur l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez : « J'ai été arrêté dans le tas comme ça » (RA II p. 10). Votre présence, que vous invoquez également à la base de votre demande d'asile, ne peut davantage être considérée comme établie. Par ailleurs, le CGRA s'étonne de ce que vous déclariez, d'une part être en contact avec un membre de l'UFDG, [B. S.](RA I p. 9), pour ensuite affirmer n'avoir de contact qu'avec votre famille, votre ami [B.] et votre collègue [M.] (RA I p. 19). Le Commissariat général constate également que les deux personnes qui auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous auraient été libérées et continueraient*

de vivre normalement à Conakry à l'heure actuelle (RA I p. 15). De plus, le CGRA note que vous ignorez si l'incident du Marché de Madina a été évoqué dans la presse (RA I p. 35). Or, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel à la base de votre demande, le CGRA ne considère pas compréhensible que vous ne vous soyez pas informé à cet égard. Enfin, le CGRA s'étonne également de ce que, hormis un DVD d'imagerie médicale qui attesterait de votre jambe cassée, vous ne fournissez aucun autre document permettant d'appuyer votre récit quant aux tortures que vous alléguiez avoir subies. En effet, dans la mesure où vous déclarez avoir, notamment, été contraint de demeurer à genou sur des tessons de bouteilles et en plein soleil pendant des heures, il est étonnant que vous ne fournissiez aucun document permettant d'attester d'éventuelles séquelles consécutives à ce type de maltraitements.

En raison des contradictions avec les informations objectives précitées ainsi que de ces diverses invraisemblances et incohérences, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général tient à relever ici qu'il a effectué une mise en balance approfondie de vos déclarations, notamment en ce qui concerne vos contacts avec la section Benelux de l'UFDG (RA I p. 6) ; du récit que vous avez fourni de votre arrestation (RA I p. 20 à 22) et des maltraitements que vous auriez subies (RA I p. 30 ; 31). La mise en balance de ces éléments avec les arguments développés plus haut dans la présente décision n'a pas été de nature à renverser l'opinion du CGRA quant au caractère non-fondé de votre crainte. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles vous ne l'a pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et actuelle d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

S'agissant de votre appartenance au parti UFDG, le CGRA considère que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'elle serait effectivement à l'origine d'une crainte réelle et actuelle de persécutions en cas de retour en Guinée. Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant de votre appartenance à l'ethnie peule, le CGRA considère que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'elle serait effectivement à l'origine d'une crainte réelle et actuelle de persécutions en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations que les seuls problèmes à caractère ethnique que vous auriez rencontrés auraient eu lieu à l'occasion de votre détention (RA I p. 29 ; 30). Or, cet aspect de votre crainte n'a pas été considéré comme crédible. Vous n'êtes dès lors pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution pour des motifs ethniques en cas de retour en Guinée. Au sujet de la situation générale prévalant en Guinée, évoquée par votre conseil, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » et joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations et de vos déclarations, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une carte de l'UFDG, une carte de la fédération belge de l'UFDG, une carte d'électeur, un dvd, un journal, un cd d'imagerie médicale, une carte de visite de votre kinésithérapeute, une attestation de l'UFDG ainsi qu'une photo. Les cartes de l'UFDG et votre carte d'électeur attestent de votre appartenance au parti UFDG, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. Le cd d'imagerie médicale ainsi que la carte de votre kinésithérapeute attestent que vous avez effectué des radiographies et que vous possédez les coordonnées d'un kinésithérapeute belge. A la lumière de vos déclarations à cet égard, le CGRA peut raisonnablement en

*conclure que ces imageries médicales tendraient à attester d'une blessure à la jambe (RA I p. 9). Ce type de document n'est cependant pas de nature à établir les circonstances exactes dans lesquelles la blessure aurait été causée et, partant, ne permet pas d'établir que ces circonstances sont celles que vous alléguiez. A cet égard, le CGRA rappelle que vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles dans la présente décision.*

*L'attestation que vous présentez ne peut être retenue comme élément probant. En effet, le CGRA note d'une part, que, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), son signataire – un secrétaire général – n'est pas habilité à émettre de tels documents au nom du parti, contrairement à ce qu'il ressort du document que vous présentez. En outre, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. S'agissant des documents estampillés « UFDG » en particulier, il ressort des informations susmentionnées qu'une grande partie de ces documents en circulation sont des falsifications. Pour le surplus, le CGRA tient à relever que la signature et le cachet apposés sur le document, présentent les signes caractéristiques d'une impression et non d'une signature et d'un cachet originaux. Cela permet au CGRA d'émettre de sérieuses réserves quant à l'authenticité du document que vous présentez. La photographie que vous présentez ne peut qu'attester que vous étiez, à un moment donné, présent dans la même pièce que Cellou Dalein DIALLO. Il ne peut être déduit de ce document, ni la nature de votre rôle au sein de l'UFDG, ni celle de vos relations avec Cellou Dalein DIALLO, ni l'existence des craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande.*

*Quant à l'article de journal que vous présentez à l'appui de votre demande, le Commissariat général note qu'il n'évoque votre histoire qu'en des termes généraux, ne permettant ainsi pas, ainsi, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Par ailleurs, le CGRA tient à relever qu'il ne peut, en outre, lui être conféré une force probante consistante dans la mesure où, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il n'est pas possible d'authentifier de tels documents. En effet, la forte corruption qui règne en Guinée touche particulièrement le milieu précaire de la presse. De nombreuses sources indiquent que le milieu journalistique guinéen ne rencontre pas les standards internationaux en matière d'éthique, d'intégrité et de non-corrupcion. Les documents journalistiques produits doivent donc être analysés avec précaution et en tenant compte de cette force probante limitée. Pour le surplus, le Commissariat général note que le site internet référencé sur la page d'accueil du journal que vous présentez, ([www.observateur-guinee.com](http://www.observateur-guinee.com)), ne présente aucunement le journal en question, les buts poursuivis, la démarche utilisée ou simplement l'histoire de ce média. Il ne fait en outre nullement référence à une version papier. Aussi, les actualités les plus récentes qui y sont présentées remontent à 2011, ce qui met en doute le caractère sérieux dudit média. Une recherche plus vaste sur la toile (internet) et relative à cet article de journal n'a pas non plus été concluante. Partant, dans la mesure où vos déclarations n'ont pas convaincu le CGRA, ce document, peu détaillé et de force probante limitée, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*Le DVD que vous fournissez ne permet que d'établir votre présence à une réunion de l'UFDG mettant à l'honneur des opposants victimes de persécutions. Les images filmées ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de votre crainte ou de vous conférer le statut de victime de persécutions. En effet, elles vous montrent faisant partie de l'audience, au même titre qu'un grand nombre d'autres personnes, et non des intervenants. Vos déclarations à cet égard ne permettent pas de reconsidérer différemment cet élément (RA I p. 7). Par ailleurs, le CGRA constate que vos déclarations quant à votre entrée en possession de cet élément ne sont pas convaincantes. En effet, vous déclarez ignorer comment votre ami, M. BAH, se serait procuré ce DVD (RA II p. 6) et, bien que vous déclariez que ce reportage aurait été diffusé lors d'un journal télévisé, vous restez en défaut de fournir davantage d'éléments concrets à cet égard (RA II p. 6). Le CGRA, quant à lui, note que les images figurant au DVD apparaissent plutôt comme un montage inachevé.*

*En conclusion, le Commissariat général rappelle que ces divers documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.*

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et celle qui l'oblige à statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de l'erreur d'appréciation ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « à titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, à supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et renvoyer l'affaire au CGRA. »

#### **3. Nouveaux documents communiqués au Conseil**

3.1. Le requérant annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article issu du site internet [www.quincepressc.mfo](http://www.quincepressc.mfo), intitulé « Guinée, manif du 27 septembre : les sentences du Jour ! », daté du 12 octobre 2011
- Des extraits du rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDFI intitulé « Torture : la force fait loi. Etude du phénomène tortionnaire en Guinée », daté de novembre 2011.
- Un certificat médical daté du 20 février 2013, attestant de la présence de cicatrices aux genoux.

3.2. Le requérant dépose lors de l'audience du 24 juin 2013 un article de presse daté du 20 juin 2013 et issu d'internet intitulé « Communiqué de l'UFDG relatif à l'agression du domicile de son Président ce mercredi 19 juin 2013 ».

3.3. S'agissant du certificat médical, force est de constater qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment où ce document a été déposé. Le Conseil constate en effet qu'il est daté du 20 février 2013 donc postérieur à l'audition à laquelle le requérant a été convié par la partie défenderesse. Il est dès lors pris en considération. Il en est de même concernant l'article de presse déposé lors de l'audience, celui-ci étant postérieur à la prise de la décision litigieuse (30 janvier 2013).

3.4. En l'espèce, concernant les autres documents déposés par la requérante, le Conseil observe qu'ils s'agit de documents généraux produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

3.5. En date du 12 février 2015, la partie défenderesse, par le biais de deux notes complémentaires a adressé au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- COI Focus Guinée « La Situation sécuritaire » 31 octobre 2013 (update)
- COI Focus Guinée « Situation sécuritaire « addendum » » 15 juillet 2014
- COI Focus Guinée « La situation ethnique » 18 novembre 2013 (update)
- COI Focus Guinée « La situation des partis politiques d'opposition » 2 janvier 2014 (update)
- COI Focus Guinée « Attestations de l'UFDG » 3 septembre 2013
- COI Focus Guinée « Manifestation du 27 septembre 2011 : nombre de personnes arrêtées et lieu de détention » 17 juin 2014
- COI Focus Guinée « Etats des lieux des médias » 17 mars 2014 (update).

3.6. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 4. Discussion

4.1. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en effet, sur la base de différents motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, que la partie requérante ne convainc pas de la réalité des persécutions dont elle aurait fait l'objet en sa qualité de membre de l'UFDG, à savoir les deux arrestations dont elle a été victime - l'une intervenue lors des événements du 3 avril 2011 et la seconde lors de la manifestation du 27 septembre 2011 - et les tortures subies dans ce cadre.

Elle soutient par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif - et qu'elle complète par celles versées au dossier de la procédure - que ses seules appartenances à l'ethnie peule, d'une part, et à l'UFDG d'autre part, soient de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution dans son chef.

Enfin, elle conclut à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que le premier motif, présenté comme déterminant par la partie défenderesse ou à tout le moins comme principal - cette dernière précise en effet dans sa décision que les autres motifs retenus ne font que conforter son opinion - ne résiste pas à l'analyse.

La partie défenderesse croit pouvoir en effet mettre en cause la véracité de l'arrestation du requérant et des tortures subies par celui-ci dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 en arguant que toutes les personnes arrêtées ont été détenues à la prison centrale de Conakry. Il apparaît cependant à la lecture des derniers documents joints par la partie défenderesse au dossier de la procédure (COI Focus Guinée « Manifestation du 27 septembre 2011 : nombre de personnes arrêtées et lieu de détention » du 17 juin 2014) que si toutes les personnes arrêtées à cette occasion et qui ont par la suite été déférées en justice ont bien été détenues à la prison centrale de Conakry, d'autres ont été maintenues en détention auprès de divers postes de police, sans jamais être déférées en justice et être libérées dans les jours qui ont suivis pour diverses raisons (versement d'un pot de vin, sous la pression

de l'opposition ...) sans qu'aucun document statistique ne permettent cependant d'en déterminer le nombre de personnes concernées. Les propos du requérant qui prétend avoir été détenu au poste Enco 5 ne sont dès lors nullement incompatibles avec les informations citées. Certes, ce document expose que les personnes ainsi détenues sont assez rapidement libérées dès lors qu'elles ne sont pas déférées en justice. Néanmoins aucune information objective quelconque ne permet d'exclure l'hypothèse qu'une telle détention puisse se prolonger une trentaine de jours. Le Conseil estime en conséquence que rien ne permet de douter des propos du requérant quant à la réalité de cette dernière détention et ce d'autant que, d'une part, il apparaît qu'elle s'est produite dans un contexte de conflit personnel qui pourrait expliquer le traitement différencié qui lui a été réservé et que, d'autre part, les documents médicaux qu'il fournit sont compatibles avec les mauvais traitements qu'il décrit. A cela s'ajoute encore que les propos du requérant concernant ses conditions de détention, ses co-détenus, les interrogatoires enregistrés et les sévices violents qu'il a subis sont précis et circonstanciés.

Les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas plus fondés.

Ainsi, s'agissant de son arrestation du 3 avril 2011 lors d'une manifestation entourant l'arrivée de C.D. à l'aéroport (dossier administratif, audition du 9.10.12, p.10), le Conseil ne peut sur ce point avaliser le motif de la décision entreprise selon lequel le récit du requérant est à ce point vague qu'il en perd toute crédibilité. Outre que les questions posées sur le sujet ont été très peu nombreuses, le Conseil estime que néanmoins, l'intéressé décrit ces événements d'une façon qui incite à croire en leur véracité.

De même, le Conseil ne perçoit pas en quoi sa libération serait incohérente. Faut-il en effet rappeler que la pression de l'opposition était telle qu'en définitive toutes les personnes arrêtées ont été relâchées ou amnistiées.

Le motif relatif au fait que la carte de membre de l'UFDG déposée par le requérant est signée par une tierce personne qui se présente comme trésorier alors qu'il s'agit de la fonction que le requérant prétend occuper est adéquatement renversé par la requête qui souligne que le requérant, en adhérant au parti en 2008, a obtenu sa carte de membre la même année et ce n'est que par la suite que la responsabilité de trésorier lui a été attribuée.

Concernant les ignorances qui lui sont reprochées au sujet des recherches menées à son encontre, de couverture par la presse de l'incident survenu à Madina ou encore son absence de connaissance de personne appartenant à sa structure politique ayant connus les mêmes ennuis sont, au regard des autres éléments du dossier, insignifiantes et ne justifient pas de mettre en doute sa bonne foi.

Enfin, le Conseil estime que la situation des deux personnes qui ont été arrêtées en même temps que le requérant mais libérées avant lui n'est pas comparable : elles n'avaient pas vécu à deux reprises des altercations avec la gendarmerie comme cela a été le cas du requérant avant le 27 septembre et ne possèdent pas son profil politique.

4.3. Le Conseil considère au vu de ce qui précède que les différents problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec ses autorités dans le cadre des activités d'opposant sont suffisamment établies au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

4.4. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre nullement que de telles bonnes raisons existeraient.

Au contraire, il apparaît que le requérant, à l'inverse de ces deux amis libérés en même temps que lui, présente un profil ethnique et politique qui incite à faire preuve de prudence compte tenu des informations versées au dossier administratif. Ces informations laissent en effet entrevoir un climat de tensions ethniques et politiques qui doivent inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl ou membre de l'UFDG.

4.5. Le Conseil estime que dans ces conditions les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de

persécutions liées à sa fonction de trésorier d'une section de l'UFDG et à son origine peule, en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM